

Délibération n° 569-2026/BAPS du 13 octobre 2026

Habilitant la présidente de l'assemblée de la province Sud à défendre les intérêts de la province Sud et à se constituer partie civile devant la juridiction judiciaire

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 14-99/APS du 20 juillet 1999 donnant délégation en matière contentieuse ;

Vu le rapport n° 179943-2026/1-ACTS/DDDT du 10 août 2026,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 13 OCTOBRE 2026, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à défendre les intérêts de la province Sud et à se constituer partie civile devant la juridiction judiciaire, dans l'affaire l'opposant à monsieur ORBECK Stéphane pour des faits d'atteinte à une espèce protégée.

Le montant des dommages et intérêts que la présidente de l'assemblée est habilitée à demander au titre du préjudice environnemental, dont la province Sud est gestionnaire, est de cinquante mille (50 000) francs CFP, soit cinquante mille (50 000) francs CFP par espèce protégée.

Article 2 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à défendre les intérêts de la province Sud et à se constituer partie civile devant la juridiction judiciaire, dans l'affaire l'opposant à monsieur UNGER Christian pour des faits d'atteinte à une espèce protégée.

Le montant des dommages et intérêts que la présidente de l'assemblée est habilitée à demander au titre du préjudice environnemental, dont la province Sud est gestionnaire, est de cinquante mille (50 000) francs CFP, soit cinquante mille (50 000) francs CFP par espèce protégée.

Article 3 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à défendre les intérêts de la province Sud et à se constituer partie civile devant la juridiction judiciaire, dans l'affaire l'opposant à messieurs CHANTREUX Thierry, MORAR Miguel, MITRIDE Matthew, NGADIMAN Jean-Christophe, CHANTREUX Loïc, BELPADRONE Joris et CHANTREUX Lauricia pour des faits de chasse irrégulière de roussette.

Le montant des dommages et intérêts que la présidente de l'assemblée est habilitée à demander au titre du préjudice environnemental, dont la province Sud est gestionnaire, est de cinq cent cinquante mille (550 000) francs CFP solidairement, soit cinquante mille (50 000) francs CFP par spécimen réglementé tué irrégulièrement.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente

SONIA BACKES